

ACCORD RELATIF À L'ATTRIBUTION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, D'INTÉRÊTS ET DE REDEVANCES POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CRÉÉE OU FOURNIE DANS LE CADRE DE CERTAINES ACTIVITÉS DE RECHERCHE COOPÉRATIVE À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Les Parties et les entités coopérantes des Parties s'engagent à protéger de manière suffisante et efficace la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre d'activités de recherche coopérative menées par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada (ci-après appelés les Parties) ou leurs entités gouvernementales désignées (ci-après appelées les entités coopérantes des Parties) dans les domaines de la science et de la technologie chaque fois que les Parties ou les entités coopérantes des Parties en conviennent expressément dans des ententes écrites. Les droits issus de cette propriété intellectuelle sont attribués de la manière prévue dans le présent accord.

I. DÉFINITIONS

- A. Pour l'application du présent accord, «propriété intellectuelle» s'entend au sens de cette expression employée à l'article 2 de la *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* signée à Stockholm le 14 juillet 1967.
- B. «entités coopérantes des Parties» Les ministères et organismes fédéraux du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou du gouvernement du Canada.
- C. «recherche coopérative» Toute activité menée en vertu d'ententes écrites conclues entre les entités coopérantes des Parties.
- D. «entente écrite» Entente conclue entre les Parties ou les entités coopérantes des Parties concernant des activités de recherche coopérative à caractère scientifique et technologique qui peut reprendre les dispositions de cet accord.

II. PORTÉE

- A. Toute propriété intellectuelle créée dans le cadre d'activités de recherche coopérative à caractère scientifique et technologique menées par les Parties ou leurs entités coopérantes sera attribuée conformément aux dispositions du présent accord, sauf convention contraire écrite des Parties ou de leurs entités coopérantes.
- B. Le présent accord porte sur l'attribution de droits, d'intérêts et de redevances entre les Parties et entre les entités coopérantes des Parties relativement à la recherche coopérative mentionnée dans le préambule. Chaque partie et chaque entité coopérante de la partie qui participe à une activité de recherche coopérative font en sorte que l'autre partie et ses entités coopérantes puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle attribués en conformité avec le présent accord. Les entités coopérantes des Parties s'informent mutuellement en temps opportun